Connaissance des vins

Fiche technique n° 23

Législation - La capsule CRD

La capsule CRD (Capsule Représentative de Droit) indique que les droits ont été acquittés auprès de la DGDD (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects).

Elle autorise sa circulation et sa commercialisation sur l'ensemble du territoire français.

Ces capsules existent pour tous types d'alcools.

Mentions Obligatoires

Sur la couronne apparait une référence ainsi rédigé « numéro d'agrément du responsable de l'embouteillage, la marque fiscale, l'indication de la contenance, autour de Marianne, on trouvera une information sur la contenance de la bouteille ainsi que les mentions République Française et D.G.D.D.I. »

Capsule CRD Bleue

Le premier numéro fait référence au département du siège de l'embouteilleur ou du répartiteur de capsules.

La lettre fait référence à la qualification de l'embouteilleur. On peut trouver trois lettres différentes :

- R ou « Récoltant » en toutes lettres
- N pour « Non-récoltant » ou « Négociant » en toutes lettres
- E pour « Entrepositaire agrée »

Le second numéro est le numéro administratif d'agrément de l'embouteilleur ou du répartiteur de capsules collectives (dans ce dernier cas il s'agit la plupart du temps des nombres « 01 » ou « 02 »).

VERTE	Vins tranquilles ou mousseux répondant à la définition des vins de qualité produits dans des régions déterminées (V QPRD) qui comprennent, notamment, les appellations d'origine contrôlée (AOC) et les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée. Pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée « Champagne » , ce nom d'appellation doit figurer sur la couronne; pour les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, la mention « VDN » doit figurer sur la couronne
BLEU	Les autres vins, y compris les boissons fiscalement assimilées au vin. Pour les boissons fiscalement assimilées au vin, la mention BFAV doit figurer sur la couronne
LIE-DE-VIN	Les opérateurs peuvent substituer une capsule générique de couleur lie-de-vin aux capsules de couleur verte ou bleue. Cette possibilité ne concerne pas les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée » Champagne », les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée, ni les boissons fiscalement assimilées au vin
ORANGE	Produits intermédiaires bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée (Vins spéciaux et Vins de liqueur).
GRIS	Pour les autres produits intermédiaires

Arrêté du 5 Juillet 2011 relatif aux capsules représentatives de droits sur les alcools et boissons alcooliques

©Roland Rohn 2015